

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7825 du 13 décembre 2011

A. 202.652/XI-18.409

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. VINOIS, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.978 du 21 octobre 2011 (n° de rôle 70.374/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 25 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'« article 149 de la Constitution », des « articles 39/65, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers », des « articles 195, 196, et 197 du Guide des procédures et critères du HCR pour déterminer le statut de réfugié (Genève, 1979) », de « la notion d'erreur manifeste d'appréciation » et des « règles de la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »;

Considérant que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié constitue un recueil de recommandations, non de textes de portée obligatoire dans l'ordre juridique belge de sorte que son invocation manque en droit; que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut non plus être invoquée puisque comme juge de cassation le conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond;

qu'il fait valoir, dans une première branche, que l'arrêt attaqué qui, en réponse aux arguments qu'il a développé dans sa requête introductive d'instance au sujet des pièces en sa possession (le témoignage de sa mère et la convocation au Commissariat de police datée du 21 juillet 2010), se contente de « faire siens les motifs de la décision » quant à ces documents, n'est pas légalement motivé; qu'il soutient que l'arrêt ne rencontre pas les griefs qu'il a formulé, de sorte qu'il n'est pas adéquatement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; que dans une deuxième branche, il reproche au juge d'avoir écarté la lettre de sa mère sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé; qu'au sujet de la convocation de police, il soutient qu'en raison de son apparente authenticité, le juge ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste, ni violer les règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de l'article 195 du Guide, décider d'écarter ce document; que dans une troisième branche, le requérant reproche au juge administratif d'avoir constaté « que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale » et que « dès lors, où il a été constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas d'avantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visée à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitement inhumains et dégradants » et soutient que cette motivation est ambiguë;

Considérant, sur les deux premières branches du moyen réunies, que contrairement à ce que fait valoir le requérant le juge administratif ne se contente pas, quant au témoignage de sa mère et quant la convocation au Commissariat de police, de « faire siens les motifs de la décision » du Commissaire général, mais précise que « le témoignage de la mère de la partie requérante présente un caractère privé qui limite le crédit pouvant être accordé à ce document, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été produit », ce témoignage n'apportant, de plus, « aucun éclairage sur le défaut de crédibilité des allégations de la partie requérante » et, quant à la copie de la convocation au Commissariat de police, qu' « elle mentionne que la partie requérante doit s'y présenter "dès réception", de sorte que le Conseil ne perçoit aucun lien entre cette pièce et le récit d'asile de la partie requérante »; que le juge administratif n'a dès lors pas écarté le témoignage de la mère du requérant au seul motif qu'il a un caractère privé, mais aussi parce qu'il n'apporte « aucun éclairage sur le défaut de crédibilité des allégations de la partie requérante », ce que le requérant ne dément pas; qu'enfin la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du Contentieux des étrangers, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; que sur la troisième branche, le requérant ne prétend pas avoir fondé sa demande de statut de protection subsidiaire sur des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale de sorte qu'il est sans intérêt à critiquer le motif qui lui refuse la protection subsidiaire, lequel est, au surplus, dénué de toute ambiguïté; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK